

**Arrêté n° 2021-C-217
portant réglementation temporaire de la circulation
sur la RN 102 dans le département de l'Ardèche**

**LE PRÉFET DE L'ARDECHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 06 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire),

VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la circulaire du 8 décembre 2020 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2021,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-01-25-042 du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature pour la route et la circulation routière à M. Olivier COLIGNON, directeur interdépartemental des routes Massif Central

VU l'arrêté préfectoral n° 2021D-001 du 22 février 2021 portant subdélégation de signature pour la route et la circulation routière de M. Olivier COLIGNON, directeur interdépartemental des routes Massif Central, à certains de ses collaborateurs,

VU la demande de l'entreprise Delta Signalisation, ZI du Lac - 07000 Privas, en date du 30 août 2021,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux reprise de marquage routier, sur la RN 102, du PR 35 au PR 48+150, sur le territoire des communes d'Aubenas, de Labégude, de Prades et de Lalevade d'Ardèche, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

SUR PROPOSITION de Monsieur le chef du CEI de Labégude,

A R R Ê T E

ARTICLE 1

La circulation sera temporairement réglementée sur la Route Nationale 102 sur la section allant du PR 35 au PR 48+150, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du jeudi 2 au vendredi 10 septembre 2021, les nuits de 21h00 à 6h00.

ARTICLE 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera comme suit :

- par voie unique, par sens alterné par pilotages manuels, (schéma CF23, du guide du manuel du chef de chantier), pour les opérations délicates ou sur demande de l'exploitant,
ou
- par chantier mobile.

- Pendant les travaux le responsable du chantier devra assurer régulièrement une surveillance du balisage et de la signalisation.

Les restrictions suivantes sont instaurées au droit du chantier :

- défense de stationner,
- limitation de vitesse à 50 km/h,
- interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

Lors de l'achèvement des travaux, les chaussées devront être propres et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

ARTICLE 3

Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation ou de la protection du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée, des interruptions courtes de circulation, ou des alternats manuels, dans les périodes définies ci-avant.

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront, le cas échéant, se conformer aux indications des services de police et des agents de la direction interdépartementale des Routes Massif Central, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt, s'il leur est prescrit.

ARTICLE 4

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 modifié et aux manuels du chef de chantier, sera :

- fournie, mise en place et entretenue par l'entreprise DELTA SIGNALISATION, sous le contrôle de la DIR Massif Central / District Centre / CEI de Labégude.

Les agents affectés par l'entreprise à la gestion du trafic et aux alternats devront être suffisamment qualifiés.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

ARTICLE 6

Sur demande de l'exploitant routier de la RN, et notamment en cas de difficultés d'écoulement du trafic, d'accidents ou d'aléas météorologiques, les restrictions de circulation pourront être levées sous 4 heures.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera affiché par l'entreprise aux abords immédiats du chantier.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9

- M. le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Ardèche,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ardèche,
- M. le directeur interdépartemental des Routes Massif Central,
- M. le directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux,

et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,
- M. le sous-préfet de Largentière,
- M. le Maire d'Aubenas,
- M. le Maire de Labégude,
- M. le Maire de Prades,
- M. le Maire de Lalevade d'Ardèche,
- M. le président du Conseil Départemental de l'Ardèche,
- M. le chef du CEI de Labégude,
- Mme la responsable du CIGT d'Issoire, DIR Massif Central, District-Nord,
- M. le responsable du service chargé des transports exceptionnels DREAL Auvergne-Rhône-Alpes,
- M. le directeur départemental des territoires de l'Ardèche,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche,
- M. le président de la fédération nationale du transport de voyageurs Auvergne-Rhône-Alpes,
- M. le président de la fédération des transports routiers Auvergne-Rhône-Alpes,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Ardèche,
- M. le président du transport de la région Antenne Ardèche,
- DIR MC/DPEE (tti.dpee.dirmc@developpement-durable.gouv.fr).

Le Puy-en-Velay, le 31 août 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du District Centre Adjoint



Olivier TIGNOL

